

No. 47505

**United Nations
and
Central African Republic**

Agreement between the United Nations and the Government of the Central African Republic on the Status of the United Nations Integrated Peacebuilding Office in the Central African Republic. Bangui, 7 May 2010

Entry into force: *7 May 2010 by signature, in accordance with paragraph 27*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 7 May 2010*

**Organisation des Nations Unies
et
République centrafricaine**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Bangui, 7 mai 2010

Entrée en vigueur : *7 mai 2010 par signature, conformément au paragraphe 27*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 7 mai 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
RELATIF AU STATUT DU
BUREAU INTEGRE DES NATIONS UNIES POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :
 - a) Le terme « BINUCA » désigne le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République Centrafricaine, établi par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité datée du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).
 - b) L'expression « Représentant(e) spécial(e) » désigne le / la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général pour la République Centrafricaine désigné par le Secrétaire général des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 6 (a) ci-après, toute mention du / de la Représentant(e) spécial(e) dans le présent Accord englobera tout les membres du BINUCA auxquels le / la Représentant(e) spécial(e) aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis. L'expression « Représentant(e) spécial(e) » englobera aussi, y compris au paragraphe 6 (a), tout membre du BINUCA que le Secrétaire général puisse nommer en tant que Chef de Bureau en fonction du BINUCA en cas du décès, maladie ou autre forme d'incapacité du/ de la Représentant(e) spécial(e).
 - c) L'expression « membres du BINUCA » désigne :
 - i) Le / la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général des Nations Unies ;
 - ii) les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés au service du BINUCA, y compris ceux recrutés localement ;
 - iii) les Volontaires des Nations Unies qui sont affectés au service du BINUCA ;
 - iv) autres personnes chargées d'accomplir des missions pour le compte du BINUCA, y compris les conseillers militaires et les conseillers pour les questions de police.
 - d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République Centrafricaine;
 - e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République Centrafricaine;
 - f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République Centrafricaine est partie;

- g) Le terme « contractants » désigne les personnes autres que les membres du BINUCA, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, que les Nations Unies engagent pour prêter des services ou fournir des fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens à l'appui des activités du BINUCA. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par le BINUCA et exploités par les membres du BINUCA ou les contractants à l'appui des activités du BINUCA.

Application du présent Accord

- 2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord, toute obligation contractée par le Gouvernement et tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés au BINUCA ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire Centrafricain.

Application de la Convention

- 3. Le BINUCA, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord ainsi que ceux prévus dans la Convention.

Statut du BINUCA

- 4. Le BINUCA et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays hôte. Le / La Représentant(e) spécial(e) prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.
- 5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du BINUCA.

Statut des membres du BINUCA

- 6. Le Gouvernement accorde :
 - a) Au / A la Représentant(e) spécial(e), les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. A ce titre, il/elle a rang de Chef Mission Diplomatique de l'ensemble du Système des Nations Unies en Centrafrique. Par conséquent il lui est accordé l'usage exclusif du fanion de voiture lors des cérémonies officielles. Au / à la Représentant(e) spécial(e) Adjoint(e) les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. A ce titre, il/elle a rang de Chef Mission Diplomatique de l'ensemble du Système des Nations Unies en Centrafrique. Par conséquent il lui est accordé l'usage du fanion de voiture lors des cérémonies officielles, en l'absence du/de la Représentante Spéciale. Aux membres de haut rang du BINUCA dont les noms seront communiqués au Gouvernement par lui/elle, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés au service du BINUCA, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres du BINUCA recrutés localement jouissent de l'immunité concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt sur le revenu et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévu aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention;

c) Aux Volontaires des Nations Unies affectés au service du BINUCA, les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies énoncés aux articles V et VII de la Convention. Les Volontaires des Nations Unies recrutés localement jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies énoncés aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention;

d) A d'autres personnes chargées d'accomplir des missions pour le compte du BINUCA, notamment les conseillers militaires et les conseillers pour les questions de police, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par les Nations Unies en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention;

e) Aux contractants n'ayant pas été engagés localement, des facilités de rapatriement en temps de crise; l'exonération d'impôt sur les services, biens, fournitures, carburants, équipements, pièces détachées et moyens de transport fournis par eux au BINUCA, y compris de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la sécurité sociale et autres taxes similaires découlant directement de la prestation de ces services ou ces biens.

Privilèges et immunités du BINUCA

7. Les privilèges et immunités nécessaires au BINUCA pour l'exercice de ses fonctions comprennent également:

a) La liberté d'entrer et de sortir, sans être retardés ou empêchés, pour les membres du BINUCA, les contractants et leurs biens, fournitures, carburants, équipements, pièces détachées et moyens de transport, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, par le Gouvernement des visas d'entrées multiples aux membres du BINUCA, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, par le Gouvernement aux contractants de tous les visas, permis ou autorisations nécessaires;

b) La liberté totale de mouvement sans retard dans tout le pays du BINUCA, des membres du BINUCA et des contractants, de leurs biens, fournitures, carburants, équipements et pièces détachées, ainsi que des véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au BINUCA. Le BINUCA, ses membres et les contractants, ainsi que les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au BINUCA, utiliseront les routes et ponts sans s'acquitter de charges, de droits, de péage ni de taxes. Toutefois, ils ne pourront prétendre à une exonération des frais qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables;

c) Le droit du BINUCA et des contractants d'importer, en franchise et sans aucune restriction, les fournitures, carburants, équipements, pièces détachées, moyens de transport et tous autres biens et denrées consommés ou non consommés destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

d) Le droit du BINUCA et des contractants de dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, les fournitures, carburants, équipements, pièces détachées, moyens de transport et tous autres biens et denrées consommés ou non consommés destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

e) Le droit du BINUCA de réexporter ou de céder de toute autre manière tout matériel et tous équipements, pièces détachées et moyens de transport encore utilisables, ainsi que toutes fournitures et autres biens et denrées consommés ou non consommés, ainsi importés ou dédouanés qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, selon des modalités et conditions devant faire l'objet d'un accord;

f) La délivrance par le Gouvernement, dans les plus brefs délais possibles, de tout permis, autorisation et licence nécessaires à l'importation, l'exportation ou l'acquisition de fournitures, carburants, équipements, pièces détachées, moyens de transport et d'autres biens et denrées consommés ou non consommés utilisés exclusivement au service du BINUCA, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants, sans restrictions et en franchise de tous droits, frais, charges ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

g) L'exemption des véhicules du BINUCA de la réglementation Centrafricaine en matière d'immatriculation et de certification, étant étendu que ces véhicules doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile;

h) La reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le / la Représentant(e) spécial(e) à l'un quelconque des membres du BINUCA (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport du BINUCA ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du BINUCA, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité;

i) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 15 et 16, la reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le / la Représentant(e) spécial(e) à l'un quelconque des membres du BINUCA et habilitant l'intéressé à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du BINUCA;

j) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'apposer des signes distinctifs des Nations Unies sur des locaux du BINUCA. Les véhicules au service du BINUCA portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement;

k) Le droit d'installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité International d'enregistrement des fréquences par les Nations Unies;

l) Le droit du BINUCA de prendre ses propres dispositions pour le traitement et le transport par ses propres moyens des courriers personnels adressés à ou provenant de ses membres. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions, et n'entravera ni ne censurera les courriers du BINUCA ou de ses membres.

8. Le Gouvernement fournira au BINUCA, à titre gracieux et en accord avec celui-ci, les emplacements pour son siège et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris une résidence pour le / la Représentant(e) spécial(e). Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de la République Centrafricaine, tous ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Les locaux, le matériel, le mobilier ou l'équipement mis, selon les circonstances, à la disposition du BINUCA et ses membres restent la propriété de l'Etat de la République Centrafricaine.
9. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux le BINUCA à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du BINUCA se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Le BINUCA s'acquittera des montants hors taxes dus à ce titre. Le BINUCA sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.
10. Le BINUCA a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.
11. Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, le BINUCA à se procurer auprès de sources locales les fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens et services nécessaires à son fonctionnement et à ses opérations. En ce qui concerne les fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens et services achetés sur place par le BINUCA ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif du BINUCA, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour l'exemption de tout droit ou taxe inclus dans le prix. Le Gouvernement exemptera la BINUCA et les contractants des taxes sur la valeur ajoutée,

s'il s'agit d'achats importants, pour toute acquisition à titre officiel effectuée sur place. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, le BINUCA fera en sorte que les achats effectués sur place n'aient pas un effet préjudiciable sur l'économie locale.

12. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du BINUCA, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui sont nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux d'échange le plus favorable au BINUCA étant retenu à cet effet.

Sécurité des membres du BINUCA

13. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994 soient appliquées à l'égard du BINUCA, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres. En particulier :

a) Le Gouvernement prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité du BINUCA et de ses membres. Il prend notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres du BINUCA, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur mission, et ce, sans préjudice du fait que les locaux du BINUCA sont inviolables et relèvent de contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;

b) Les membres du BINUCA qui seraient fait prisonniers ou seraient arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais sont promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ils seront traités conformément aux normes universellement reconnues concernant les droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement s'engage à sanctionner selon le Code Pénal centrafricain les infractions pénales ci-après :

- i) Le meurtre, l'enlèvement de tout membre du BINUCA, ou toute autre atteinte à sa personne ou à sa liberté;
- ii) Toute attaque violente dirigée contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre du BINUCA de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;
- iii) La menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- iv) La tentative d'une telle attaque;

- v) Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque.
- d) Le Gouvernement établit sa compétence à poursuivre les infractions pénales visées ci-dessus à l'alinéa (c):
- i) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire Centrafricain;
 - ii) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de la République Centrafricaine;
 - iii) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre du BINUCA, est présent sur le territoire Centrafricain, à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'Etat dont il est ressortissant ou, s'il s'agit d'un apatride, vers l'Etat où il réside habituellement ou vers l'Etat dont la victime est ressortissante;
- e) Le Gouvernement se charge, sans exception et sans délai, de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les actes visés ci-dessus, à l'alinéa (c), qui sont présentes sur le territoire Centrafricain, à moins que le Gouvernement ne les extradate, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale accusées d'autres actes touchant le BINUCA ou ses membres qui, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient exposé leurs auteurs à des poursuites pénales.
14. Le Gouvernement s'engage à fournir au BINUCA, à la demande de celui-ci, les cartes et autres éléments d'information susceptibles de contribuer à assurer la sécurité du BINUCA dans l'accomplissement de ses tâches et ses déplacements. A la demande de l'officier de liaison en chef, des escortes armées seront fournies afin de protéger les membres du BINUCA dans l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, le Gouvernement s'engage à désigner un point focal qui assurera la liaison avec les services de sécurité du BINUCA
15. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies désignés par le / la Représentant(e) spécial(e) peuvent détenir et porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ce faisant, ils portent l'uniforme des Nations Unies, sauf dans le cas prévu dans le paragraphe 16.
16. Les spécialistes de la protection rapprochée des Nations Unies et les agents de Service de sécurité des Nations Unies affectés à des fonctions de protection rapprochée, peuvent détenir et porter des armes à feu et porter des tenues civiles dans l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

17. Tous les membres du BINUCA, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres du BINUCA ou employés par lui et après que les autres dispositions du présent Accord aient expiré.
18. S'il estime qu'un membre du BINUCA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le / la Représentant(e) spécial(e) dans les meilleurs délais et lui présente tous les éléments de preuve en sa possession, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 (a). Le / La Représentant(e) spécial(e) procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même / elle-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 23 du présent Accord. Au cas où un procès pénal serait intenté en conformité avec le présent Accord, les tribunaux et autorités de la République Centrafricaine feront en sorte que le membre de BINUCA concerné soit poursuivi et jugé en conformité avec les normes internationales de justice et procès équitable tels qu'énoncés dans le Pacte International de Droits Civils et Politiques, « Pacte » auquel la République Centrafricaine est partie, et que dans le cas où il serait condamné, la peine de mort ne lui serait pas imposée.
19. Si une action civile est intentée contre un membre du BINUCA devant un tribunal de la République Centrafricaine, notification en est faite immédiatement au / à la Représentant(e) spécial(e), qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé:
 - a) Si le / la Représentant(e) spécial(e) certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 21 du présent Accord sont applicables;
 - b) Si le / la Représentant(e) spécial(e) certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les tribunaux et autorités de la République centrafricaine feront en sorte que le membre de BINUCA concerné ait assez de temps pour défendre ses intérêts en conformité avec les standards internationaux de procès équitable et que le procès soit conduit en conformité avec les normes internationales de justice énoncés dans le Pacte. Si le / la Représentant(e) spécial(e) certifie qu'un membre du BINUCA n'est pas en mesure, par suite de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre du BINUCA ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le / la Représentant(e) spécial(e) certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du BINUCA ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour l'obliger à faire une révélation sur la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres du BINUCA

20. Le / La Représentant(e) spécial(e) ou le Secrétaire général des Nations Unies a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du BINUCA décédé en République Centrafricaine ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en République Centrafricaine, conformément aux pratiques des Nations Unies en la matière.

Règlement des différends

21. Toute réclamation par un tiers mettant en cause la responsabilité du BINUCA sera prise en considération par les Nations Unies, à condition que la demande soit soumise dans un délai de six mois suivant l'événement qui en a donné lieu ou, si l'intéressé n'était pas au courant du préjudice ou ne pouvait pas l'être, dans un délai de six mois à compter de la date où il a découvert le préjudice, mais en tout cas aucune réclamation ne sera recevable après un délai de plus d'un an après l'expiration du mandat du BINUCA, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles le Secrétaire général pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai. Une fois la responsabilité des Nations Unies établie, les Nations Unies payeront une indemnité selon les limites financières approuvées par l'Assemblée générale en vertu des paragraphes 5 à 11 de la résolution 52/247 en date du 26 juin 1998.
22. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le / la Représentant(e) spécial(e).
23. Tout différend entre les Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il sera convenu. Tout litige qui n'a pu être réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il a été convenu, sera soumis par l'une ou l'autre partie, pour décision finale, à un tribunal arbitral composé de trois membres; un arbitre sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si une partie ne nomme pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la notification de la nomination de l'arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du second arbitre, l'arbitre manquant sera nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige, par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tribunal définit ses propres procédures, prévoit le remboursement de ses membres, et prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal sur toutes les questions de procédure et de fond acquièrent l'autorité de la chose jugée et, même en cas de défaut d'une partie, lient toutes les parties.
24. Toute contestation entre les Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

Avenants

25. Le / La Représentant(e) spécial(e) et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

Dispositions diverses

26. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes de la République Centrafricaine des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord au BINUCA, ainsi que des facilités que la République Centrafricaine s'engage à lui fournir à ce titre.

27. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

28. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ définitif du dernier élément du BINUCA de la République Centrafricaine, à l'exception:

- a) des dispositions des paragraphes 17, 20, 23 et 24, qui resteront en vigueur;
- b) des dispositions du paragraphe 21, qui resteront en vigueur jusqu' à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises conformément aux dispositions du paragraphe 20;
- c) des dispositions du paragraphe 13 (b), qui resteront en vigueur jusqu'à la libération et remise aux Nations Unies de tout membre du BINUCA ayant été capturé, détenu ou pris en otage lors de l'exécution de ses fonctions telle qu'il est fait mention audit paragraphe;
- d) des dispositions du paragraphe 13 (e) qui resteront en vigueur jusqu'à ce que les poursuites mentionnées audit paragraphe soient conclues.

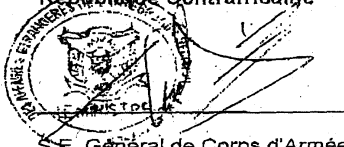
Fait à Bangui, 01 MAI 2010, en double exemplaire et en langue française.

Pour les Nations Unies


Sahle-Work Zewde

Représentante spéciale
du Secrétaire Général

Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine


S.E. Général de Corps d'Armée
Antoine Gambi
Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Régionale et de la
Francophonie

**Agreement between the United Nations and the Government of the
Central African Republic on the Status of the United Nations Integrated
Peacebuilding Office in the Central African Republic**

Definitions

1. For the purpose of this Agreement the following definitions shall apply:

(a) “BINUCA” means the United Nations Integrated Peacebuilding Office in the Central African Republic, established by the Secretary-General of the United Nations pursuant to the statement issued by the President of the Security Council on 7 April 2009 (S/PRST/2009/5).

(b) “Special Representative” means the Special Representative of the Secretary-General for the Central African Republic, appointed by the Secretary-General of the United Nations. Except in paragraph 6 (a) below, any mention of the Special Representative in this Agreement shall include any members of BINUCA to whom the Special Representative delegates specific responsibilities or authority. “Special Representative” shall also mean, including in paragraph 6 (a), any member of BINUCA whom the Secretary-General appoints as Chief of Office for BINUCA in the event of the death, illness or other form of incapacity of the Special Representative.

(c) “Member of BINUCA” means:

(i) The Special Representative of the Secretary-General of the United Nations;

¹ Translation supplied by the United Nations Secretariat – Traduction fournie par le Secrétariat des Nations Unies.

- (ii) United Nations staff assigned to BINUCA, including locally recruited staff;
 - (iii) United Nations Volunteers assigned to BINUCA; and
 - (iv) Other persons assigned to perform tasks for BINUCA, including military and police advisers.
- (d) "Government" means the Government of the Central African Republic;
- (e) "Territory" means the territory of the Central African Republic;
- (f) "The Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which the Central African Republic is a party;
- (g) "Contractors" means natural and legal persons and their employees and subcontractors, other than members of BINUCA, hired by the United Nations to offer services or provide supplies, fuel, equipment, materials and other assets in support of the activities of BINUCA. Such contractors shall not be considered third-party beneficiaries under the terms of this Agreement;
- (h) "Vehicles" means the vehicles used by the United Nations and operated by members of BINUCA and contractors in support of the activities of BINUCA.

Application of this Agreement

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of this Agreement and any obligation undertaken by the Government or any privilege, immunity, facility or concession granted to BINUCA or any member thereof or to contractors shall apply throughout the territory of the Central African Republic.

Application of the Convention

3. BINUCA, its property, funds and assets, and its members, shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities set forth in this Agreement, as well as those provided for in the Convention.

Status of BINUCA

4. BINUCA and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of this Agreement. They shall respect all local laws and regulations. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

5. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of BINUCA.

Status of members of BINUCA

6. The Government shall extend:

(a) to the Special Representative the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law. As such, he or she shall have the rank of Chief of Diplomatic Mission for the entire United Nations system in the Central African Republic and shall therefore have exclusive use of the vehicle

flag during official ceremonies; to the Deputy Special Representative the privileges and immunities, exemptions and facilities which are accorded to diplomatic envoys in accordance with international law. As such, he or she shall have the rank of Chief of Diplomatic Mission for the entire United Nations system in the Central African Republic and shall therefore have exclusive use of the vehicle flag during official ceremonies in the absence of the Special Representative; and to high-ranking members of BINUCA, whose names shall be communicated to the Government by the Special Representative, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to by diplomatic envoys, in accordance with international law;

(b) to United Nations staff assigned to BINUCA, the privileges and immunities provided for under articles V and VII of the Convention. Locally recruited members of BINUCA shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in section 18 (a), (b) and (c) of the Convention;

(c) to United Nations Volunteers assigned to BINUCA, the privileges and immunities of United Nations staff provided for under articles V and VII of the Convention. Locally recruited United Nations Volunteers shall enjoy the immunities of United Nations staff provided for in section 18 (a), (b) and (c) of the Convention;

(d) to other persons assigned to perform tasks for BINUCA, including military and police advisers, the privileges and immunities of United Nations staff provided for under article VI and Article VII, section 26, of the Convention; and

(e) to non-locally recruited contractors, repatriation facilities in time of crisis; exemption from taxes on the services, goods, supplies, fuel, equipment, spare parts and vehicles that they provide to BINUCA, including corporate, social security and similar taxes arising directly from the provision of such services or goods.

Privileges and immunities of BINUCA

7. The privileges and immunities necessary for the fulfillment of the functions of BINUCA shall also include:

(a) Unrestricted freedom of entry and exit without delay or hindrance of members of BINUCA, contractors and their property, supplies, fuel, equipment, spare parts and means of transport; prompt issuance by the Government, free of charge and without any restriction, of multiple entry visas for members of BINUCA; and prompt issuance by the Government, free of charge and without restriction, of any visa, permit or authorization required;

(b) Unrestricted freedom of movement throughout the country, without delay, of BINUCA, members of BINUCA and contractors, their property, supplies, fuel, equipment, spare parts and vehicles, including contractors' vehicles used solely for the provision of services to BINUCA. BINUCA, its members and contractors and their vehicles, including contractors' vehicles used solely for the provision of services to BINUCA, shall use roads and bridges without the payment of fees, tolls or taxes. They shall not, however, claim exemption from fees which are in fact charges for services rendered on the understanding that such charges for services rendered shall be calculated at the most favourable rates;

(c) The right of BINUCA and its contractors to import, free of duty or other restrictions, supplies, fuel, equipment, spare parts, means of transport and any other goods and

food, whether consumed or unconsumed, which are for the exclusive and official use of BINUCA;

(d) The right of BINUCA and its contractors to clear ex customs, free of duty or other restrictions, for supplies, fuel, equipment, spare parts, means of transport and any other goods and food, whether consumed or unconsumed, which are for the exclusive and official use of BINUCA;

(e) The right to re-export or otherwise dispose of all supplies and other usable equipment, spare parts and means of transport and all supplies and other goods and food, whether consumed or unconsumed, that have been imported or cleared ex customs and have not been transferred or otherwise ceded to the Government or to an entity designated by the Government, on terms and conditions to be agreed upon;

(f) Issuance by the Government, as soon as possible, of all permits, authorizations and licences required for the import, export or acquisition of supplies, fuel, equipment, spare parts, means of transport and other goods and food, whether consumed or unconsumed, used exclusively in support of BINUCA, even where they have been imported or purchased by contractors, without any restriction or administrative fees, costs, charges or taxes, including value added tax;

(g) Exemption of BINUCA vehicles from registration and certification regulations of the Central African Republic, on the understanding that these vehicles must be covered by liability insurance;

(h) Recognition by the Government, without payment of any tax or fee, of the validity of licences and other permits issued by the Special Representative to any member of BINUCA (including locally recruited staff) for the use of BINUCA vehicles or the exercise of any profession or work related to the operations of BINUCA, on the understanding that no permit to operate a vehicle shall be issued to anyone not already in possession of a valid permit of the type required;

(i) Without prejudice to the provisions of paragraphs 15 and 16 below, recognition by the Government, without payment of tax or fee, of the validity of a permit or other authorization issued by the Special Representative to any member of BINUCA for the use of arms or ammunition related to the operations of BINUCA;

(j) The right to fly the United Nations flag and affix identifying signs of the United Nations on BINUCA premises. BINUCA service vehicles shall bear a distinctive United Nations identification and the Government shall be notified thereof;

(k) The right to install and to operate radio sending or receiving stations and satellite communication systems to connect appropriate points within the territory with each other and with United Nations offices in other countries, and to exchange information by voice communication, fax and other electronic means using the United Nations global telecommunication network. The United Nations telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and Regulations, and the frequencies on which such stations may be operated shall be decided upon in cooperation with the Government and shall be communicated by the United Nations to the International Frequency Registration Board;

(l) The right of BINUCA to make its own arrangements for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from its members. The Government,

which shall be informed of the nature of such arrangements, shall not interfere with or apply censorship to the mail of BINUCA or its members.

8. The Government shall provide BINUCA, free of charge and in cooperation with the Office, such areas for headquarters and other premises as may be necessary for the conduct of its operational and administrative activities, including a residence for the Special Representative. Without prejudice to the fact that all such premises remain Ivorian territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. The Government shall guarantee free access to these premises. The premises, materials, furniture or equipment, as applicable, placed at the disposal of BINUCA and its members shall remain the property of the Government of the Central African Republic.

9. The Government undertakes to assist BINUCA as far as possible in obtaining or, where applicable, to make available water, electricity and other necessary facilities at the most favourable rate and, in the case of interruption or threatened interruption of service, to give as far as is within its powers the same priority to the needs of BINUCA as to essential government services. Payment shall be made by BINUCA on a tax-free basis. BINUCA shall be responsible for the maintenance and upkeep of facilities so provided.

10. BINUCA shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity.

11. The Government undertakes to assist BINUCA, to the extent possible, in procuring on the local market the supplies, fuel, equipment, materials and other goods and services required for its subsistence and for the conduct of its operations. With respect to supplies, fuel, equipment, materials and other goods and services purchased officially on the local market by BINUCA and its contractors for their exclusive use, the Government shall make the necessary administrative arrangements to exempt it from any excise duties or taxes included in the price. The Government shall exempt BINUCA and its contractors from general sales tax in respect of all official purchases of significance made on the local market. In making purchases on the local market, BINUCA shall, on the basis of observations made and information provided by the Government in that respect, avoid having any adverse effect on the local economy.

12. The Government undertakes to make available to BINUCA, against reimbursement in mutually acceptable currency, the amount in local currency required for the use of BINUCA, including for the pay of its members, at the rate of exchange most favourable to BINUCA.

Safety of members of BINUCA

13. The Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1994, are applied in respect of BINUCA, its property and assets and its members. In particular:

(a) The Government shall take all appropriate measures to ensure the safety of BINUCA and its members. In particular, it shall take all appropriate steps to protect members of BINUCA, their equipment and their premises from any attack or action that would prevent them from discharging their mandate, without prejudice to the fact that the

premises of BINUCA are inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations;

(b) If members of the United Nations are captured or detained in the course of the performance of their duties and their identification has been established, they shall not be subjected to interrogation but shall be promptly released and returned to United Nations or other appropriate authorities. Pending their release such personnel shall be treated in accordance with universally recognized standards of human rights and the principles and spirit of the Geneva Conventions of 1949;

(c) The Government undertakes to punish the following crimes according to the Penal Code:

- (i) The murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of any member of BINUCA;
- (ii) A violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transport of any member of BINUCA likely to endanger his or her person or liberty;
- (iii) The threat to commit any such attack with the objective of compelling a physical or juridical person to do or to refrain from doing any act;
- (iv) The attempt to commit such an attack; and
- (v) Any act constituting participation as an accomplice in any such attack, or in an attempt to commit such attack or in organizing or ordering others to commit such an attack.

(d) The Government shall establish its jurisdiction over the crimes set out in paragraph 13 (c) above:

- (i) When the crime is committed in the territory of the Central African Republic;
- (ii) When the alleged offender is a national of the Central African Republic;
- (iii) When the alleged offender, other than a member of BINUCA, is present in the territory of the Central African Republic and is not extradited to the State where the crime was committed; or to the State of which the alleged offender is a national; or, if the alleged offender is a stateless person, to the State in which that person has his or her habitual residence; or to the State of which the victim is a national;

(e) The Government shall ensure the prosecution, without exception or delay, of persons accused of the crimes set out in paragraph 13 (c) above who are present in the territory of the Central African Republic and have not been extradited, and of persons under its criminal jurisdiction who are accused of other acts which affect BINUCA or its members and which, if they had been perpetrated against government forces or against the civilian population, would have given rise to criminal proceedings against the perpetrators.

14. The Government undertakes to provide to BINUCA, at the latter's request, maps and other information that may help ensure the safety of BINUCA in carrying out its tasks and in its movements. At the request of the Chief Liaison Officer, armed escorts shall be provided to protect members of BINUCA in the performance of their duties. To that end, the Government undertakes to designate a focal point to provide liaison with the BINUCA security services.

15. United Nations Security officers may wear the United Nations uniform. United Nations Security officers designated by the Special Representative may possess and carry arms while on duty in accordance with the regulations applicable to them. In so doing, they shall wear the United Nations uniform except in the situations set out in paragraph 16 below.

16. United Nations close protection specialists and United Nations Security Service officers assigned to close protection duty may possess and carry arms and wear civilian dress while on duty.

Jurisdiction

17. All members of BINUCA, including locally recruited personnel, shall be immune from legal process in respect of all acts performed by them in their official capacity, including words spoken or written. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by BINUCA and after the expiration of the other provisions of this Agreement.

18. Should the Government consider that any member of BINUCA has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Special Representative and submit to him or her any evidence available to it, subject to the provisions of paragraph 6 (a) above. The Special Representative shall conduct any necessary supplementary inquiry and then agree with the Government whether criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement, the question shall be resolved as provided in paragraph 23 of this Agreement. If criminal proceedings are instituted pursuant to this Agreement, the courts and authorities of the Central African Republic shall ensure that the member of BINUCA in question is prosecuted and sentenced in accordance with the international standards of justice and due process set out in the International Covenant on Civil and Political Rights (“the Covenant”), to which the Central African Republic is a party, and that, in the event of a conviction, the death penalty is not imposed.

19. If civil proceedings are instituted against a member of BINUCA before a court of the Central African Republic, the Special Representative shall be notified immediately and shall inform the court whether the proceedings are related to the official duties of the member:

(a) If the Special Representative certifies that the proceedings are related to the official duties of the person concerned, the proceedings shall be discontinued and the provisions of paragraph 21 of this Agreement shall apply;

(b) If the Special Representative certifies that the proceedings are not related to the official duties of the person concerned, the proceedings shall continue. In that case, the courts and authorities of the Central African Republic shall ensure that the member of BINUCA in question has enough time to protect his or her interests in accordance with the international standards of due process and that the proceedings are conducted in accordance with the international standards of justice set out in the Covenant. If the Special Representative certifies that a member of BINUCA is unable because of official duties or authorized absence to protect his or her interests, the court shall, at the defendant’s request, suspend the proceedings until the elimination of the disability, but for not more than 90 days. Property of a member of BINUCA that is certified by the Special Representative to be needed by the defendant for the fulfilment of his or her official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgement, decision or order. The personal liberty of

a member of BINUCA shall not be restricted during civil proceedings, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Death of members of BINUCA

20. The Special Representative or the Secretary-General of the United Nations shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of BINUCA who dies in the Central African Republic, as well as that member's personal property located therein, in accordance with United Nations procedures.

Settlement of disputes

21. Any third-party claim against BINUCA shall be considered by the United Nations, provided that the claim is made within six months of the occurrence of the event on which it is based, or, if the claimant did not and could not reasonably have known of the damage or loss, within six months of its discovery, and in no case more than one year after the termination of the mandate of BINUCA, on the understanding that under certain exceptional circumstances, the Secretary-General may decide that a request for compensation submitted after that date is admissible. Once its liability has been established, the United Nations shall pay compensation, subject to the financial limitations approved by the General Assembly in paragraphs 5 to 11 of its resolution 52/247 of 26 June 1998.

22. Any dispute concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by the administrative procedures to be established by the Special Representative.

23. Any dispute between the United Nations and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled by negotiation or by some other form of settlement that has been agreed upon. Any dispute that cannot be settled by negotiation, or by another form of settlement that has been agreed upon, shall be referred, by one or other of the parties, to a court of arbitration composed of three members for a final decision; one arbitrator shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, another by the Government and the third, who shall preside over the court, by the other two arbitrators. If one party does not appoint an arbitrator within three months of receiving notification of the other party's appointment of an arbitrator, or if the two arbitrators appointed by the parties do not appoint a president within three months of the appointment of the second arbitrator, the third arbitrator shall be appointed, at the request of one or other of the parties to the dispute, by the President of the International Court of Justice. The court shall determine its own procedures and provide for the payment of its members, and its decisions shall require the approval of any two members. The court's judgments on procedural and substantive issues shall be final and, even in the absence of one of the parties, shall be binding on all the parties.

24. All differences between the United Nations and the Government concerning the interpretation or application of these provisions and involving a question of principle concerning the Convention shall be dealt with in accordance with the procedure provided for in section 30 of the Convention.

Supplemental arrangements

25. The Special Representative and the Government may conclude supplemental arrangements to this Agreement.

Miscellaneous provisions

26. The Government shall have the ultimate responsibility for the implementation and fulfilment of the privileges, immunities and rights granted to BINUCA under this agreement by the competent local authorities of the Central African Republic and for the facilities that the Central African Republic undertakes to provide to it in that regard.

27. This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed.

28. This Agreement shall remain in force until the departure of the final element of BINUCA from the Central African Republic, except that:

(a) The provisions of paragraphs 17, 20, 23 and 24 above shall remain in force;

(b) The provisions of paragraph 21 above shall remain in force until all claims made prior to the expiration of this Agreement and submitted in accordance with the provisions of paragraph 20 above have been settled;

(c) The provisions of paragraph 13 (b) above shall remain in force until any member of BINUCA who has been captured, detained or taken hostage in the course of the performance of his or her duties, as mentioned in that paragraph, has been released and returned to the United Nations; and

(d) The provisions of paragraph 13 (e) shall remain in force until the proceedings mentioned in that paragraph have been concluded.

Done at Bangui on 7 May 2010, in duplicate in the French language.

For the United Nations:

SAHLE-WORK ZEWDE

Special Representative of the
Secretary-General

For the Government of the Central African
Republic:

H.E. Lieutenant General
ANTOINE GAMBI

Minister for Foreign Affairs,
Regional Integration and Francophonie